Ressources humaines
et fonction publique
GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fin de fonction

Report de mise à la retraite

1 - Conditions réglementaires

La demande de report doit être réceptionnée un mois minimum avant la date de départ initialement prévue. La date de réception est celle d'arrivée chez l'employeur (le tampon d'arrivée auprès de l'employeur fera foi). Si ce délai n'est pas respecté, la date de départ à la retraite sera celle initialement sollicitée.
La date de départ à la retraite souhaitée ne peut intervenir avant un délai de 6 mois suivant la demande de report.

2 - Demande de l'agent (à remplir par l'agent)

Prénom/Nom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

Corps : .....

Employeur : .....

☐ Je sollicite le report de ma date de départ à la retraite.

Ma date initiale de départ en retraite était le : .....

Je souhaite désormais partir à compter du : .....

Date : ..... Signature :

Partie réservée à votre employeur

Avis de l'employeur : ☐ Favorable
☐ Défavorable

Date : ..... Visa :

Références statutaires :

- Article 118 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux;*
- Articles R. 212-8 à R. 212-10 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Version Mai 2025